

Statuts de l'association

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :



ARTICLE 2 - But de l'association

Cette association a pour objectif de permettre à l'enfant de développer sa créativité et de faire découvrir aux adultes que le potentiel créatif est en chacun de nous, qu'il nécessite simplement pour s'épanouir d'être mis en pratique.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez la présidente de l'association.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

ARTICLE 5 - Membres

Sont membres adhérents, ceux qui soutiennent l'association en versant annuellement l'adhésion fixée dans le règlement intérieur de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement l'adhésion fixée dans le règlement intérieur de l'association et qui s'inscrivent aux différentes activités proposées.

Sont membres d'honneur, ceux qui sont élu par le conseil d'administration. Ils sont dispensés d'adhésion;

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui adhèrent à l'association moyennant un don.

ARTICLE 6 - Admission

Toutes personnes payant son adhésion dont le montant est fixé dans le règlement intérieur de l'association devient membre de l'association CréaBricole. Le bureau se réserve le droit de revenir sur l'inscription d'un enfant s'il constate que celui-ci ne s'épanouie pas dans les différentes activités proposées par l'association.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave,

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant de l'adhésion et des inscriptions aux différentes activités ;
- Les recettes des diverses manifestations organisées par l'association ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les dons.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de 2 personnes : un(e) président(e) et un(e) trésorier(e). Le bureau peut-être complété d'un(e) secrétaire.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) secrétaire ou du (de la) président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit avant le renouvellement du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire ou du (de la) président(e) s'il n'y pas de secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au vote des membres du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale pourront voter par procuration.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.